DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mars 1987

concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture au Royaume-Uni, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(87/192/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2224/86 [2], et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [3], modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85, et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a communiqué, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85 et à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, les dispositions réglementaires ou administratives suivantes :

— décision concernant la fixation du revenu de référence pour l'année 1986,

— Statutory Instrument n° 1295 de 1986 concernant la réglementation de 1986 relative au développement des exploitations agricoles et horticoles (modifications) ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85 et, en ce qui concerne les mesures relatives à la période avant le 30 septembre 1985, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions mentionnées au règlement et à la directive précités, les conditions de la participation financière de la Communauté aux mesures prises au Royaume-Uni en application du règlement (CEE) n° 797/85 et de la directive 72/159/CEE continuent d'être réunies ;

considérant que la fixation du revenu de référence pour 1986 répond aux conditions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le Statutory Instrument n° 1295 de 1986 répond aux conditions et objectifs de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les mesures prises au Royaume-Uni en application de la directive 72/159/CEE ainsi que du règlement (CEE) n° 797/85 continuent à remplir, compte tenu du Statutory Instrument n° 1295 de 1986 ainsi que la décision concernant la fixation du revenu de référence pour l'année 1986, les conditions pour une participation financière de la Communauté aux actions communes visées à l'article 15 de la directive 72/159/CEE et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 797/85.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.
[2] JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 4.
[3] JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.